

## PROJET DE LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE

### ARTICLE 10 : LE RECRUTEMENT SUR DES EMPLOIS PERMANENTS DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

*En première lecture à l'Assemblée nationale, l'article 10 du projet de loi élargit le recours aux contrats dans le fonction publique territoriale, par dérogation au principe de l'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires.*

D'une part, l'article 10 prévoit une nouvelle rédaction de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Pour mémoire, l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 visait des situations où pour des emplois **uniquement de catégorie A** à profils particuliers, une Collectivité pouvait avoir recours à des contractuels par contrat à durée déterminée, d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat était renouvelable, par reconduction expresse, dans la limite totale de six ans. Si le contrat devait être reconduit à l'issue de la durée maximale totale de six ans, la reconduction devait obligatoirement lieu par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Désormais, **il sera possible de recruter par contrat sur les emplois de catégorie B, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient, dans les mêmes conditions que pour les emplois de catégorie A.**

Cette nouvelle disposition est présentée par le Gouvernement comme un levier d'action permettant de lutter contre le recours abusif à des vacataires qui n'ont pas les mêmes droits que les agents contractuels, alors que leur emploi répond à un besoin permanent des Collectivités territoriales. Mais surtout, cet article 13 permet aux collectivités de recourir plus facilement à des agents contractuels sur les emplois de catégorie B c'est-à-dire pour leur confier des fonctions d'encadrement intermédiaire, tout en leur offrant des CDD dont la durée est plus longue et pouvant leur permettre éventuellement à terme une « Cdisation ».

D'autre part, l'article 13 élargit les possibilités pour les Collectivités territoriales de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents à temps non complet :

- Les Communes de moins de 1000 habitants et leurs groupements pourront recourir au contrat pour l'ensemble de leurs emplois permanents, quelle que soit la quotité de temps de travail de ces emplois alors qu'auparavant le recrutement des contractuels était limité à des emplois permanents de secrétaire de mairie ou un emploi permanent à temps non complet dont la quotité de temps de travail était inférieure à 50%.
- L'article 10 légalise le recours aux agents contractuels sur des emplois à temps non complet pour une quotité de temps de travail inférieure à 50% de la durée légale. Ainsi, les conditions de recrutement des fonctionnaires sur ces emplois à temps non complet sont uniformisées pour toutes les collectivités quels que soient la durée du temps non complet, le cadre d'emplois et le nombre d'emplois créés. Les employeurs territoriaux pourront aussi recruter des agents contractuels sur les emplois dont la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % de la durée légale.

Enfin, les centres de gestion pourront recruter des agents contractuels et les mettre à la disposition des collectivités qui le demandent, pour l'occupation de ces mêmes emplois à temps non complet. Cette disposition pourrait notamment être opportune pour les agents maintenus en surnombre auprès des Centre de gestion.